

Essentiellement, cette déréglementation nous met mal à l'aise. Nous avons vu chacun des piliers du monde des finances s'effriter et voici que c'est maintenant l'effondrement total. Je m'occupe de cette question par intermittence depuis le début des années 80. La question fondamentale à laquelle je reviens sans cesse est celle de notre rôle de parlementaires qui doivent veiller sur l'intérêt public. Nous devons exiger du gouvernement qui propose ces changements de nous prouver qu'ils sont dans l'intérêt public.

Ces nouvelles dispositions sont peut-être dans l'intérêt des banques, des sociétés d'assurance, des sociétés de fiduciaire. En dernier recours, c'est notre travail à nous de voir si elles sont dans l'intérêt public. Après tout, c'est notre assemblée, ce sont les députés qui, en bout de ligne, doivent assumer cette responsabilité qui nous appartient en propre.

Exerçons-nous cette responsabilité? Les députés ministériels et le ministre n'ont jamais dit que telle ou telle mesure ou tel ou tel amendement étaient proposés parce que le public en tirerait tel ou tel avantage. Jamais on ne nous a donné d'explications en fonction de l'intérêt public. Que nous a-t-on servi comme explication? «C'est ce qui se fait à tel endroit, alors nous devons faire la même chose.» Nous avons eu droit à toutes sortes d'arguments, mais jamais à l'explication fondamentale, celle fondée sur l'intérêt public.

Lorsque j'ai commencé à m'occuper de la réforme des institutions financières, au début des années 80, j'ai bien réfléchi à la question. Je pouvais concevoir certains avantages à fusionner les divers secteurs financiers, les avantages pratiques, etc.

Je m'interroge tout de même sur l'opportunité d'adopter un projet de loi susceptible de donner lieu à des institutions si puissantes que le public, notamment le public canadien, qui a investi dans ces institutions, qui s'en est servi et qui leur a permis de croître comme elles l'ont fait, risque d'y perdre.

Le gouvernement ne m'a pas convaincu et je soupçonne qu'il n'a pas non plus convaincu le public canadien.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion no 10. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Initiatives ministérielles

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion proposée est reporté.

L'hon. Kim Campbell (pour le ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n° 10A.

Qu'on modifie le projet de loi C-28 à l'article 542 par:

a) insertion, après la ligne 25, page 297, de ce qui suit:

«d) la conclusion de contrats de rente avec ses membres ainsi qu'avec le conjoint et les enfants de ceux-ci;

e) si elle est autorisée à garantir des risques dans la branche assurance-vie, l'émission de polices d'assurance-vie aux membres, ainsi qu'au conjoint et aux enfants de ceux-ci, la réception ou la garde, à la demande du souscripteur ou du bénéficiaire de la police, des participations ou bonis ou du capital assuré payables au rachat ou à l'échéance de la police ou au décès de la personne dont la vie est assurée, si le montant des engagements de la société de secours liés aux polices ou à l'égard des sommes reçues ou gardées varie en fonction de la valeur marchande d'un groupe spécifié d'éléments d'actif;»;

b) par les autres changements de désignation littérale et de présentation des renvois qui en découlent;

c) par substitution à la ligne 42, page 298, de ce qui suit:

«(6) Il incombe à la société de secours qui émet les polices ou reçoit ou garde les sommes visées à l'alinéa (1) de tenir à leur égard des comptes séparés et de constituer une ou plusieurs caisses composées d'éléments d'actif séparés des autres éléments de son actif et dont la valeur marchande lui permettra de déterminer le montant de ses engagements afférents à ces polices ou sommes.